

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe 1 de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation des dits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 12 500 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25313

Gouvernement du Québec

Décret 391-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Marguerite M. Brochu comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Marguerite M. Brochu, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 17 avril 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25314

Gouvernement du Québec

Décret 393-96, 27 mars 1996

CONCERNANT les modalités de financement de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission;

ATTENDU QUE ce fonds est constitué entre autres des sommes versées par les organismes dont une décision peut faire l'objet d'une requête ou d'un appel visé aux paragraphes *k*, *q* ou *bb* de l'article 21 de cette loi ou à l'article 579 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), pour l'application de ces dispositions au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis pour les dépenses de la Commission des affaires sociales pour l'exercice 1996-1997 a été établi à 10 757 900 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, pour l'exercice financier 1996-1997, les organismes suivants versent au fonds de la Commission des affaires sociales les sommes suivantes:

— Société de l'assurance automobile du Québec	3 148 837 \$
— Régie des rentes du Québec	1 454 468 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	155 990 \$

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 1996-1997 soient versées en 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 262 403,08 \$, 121 205,67 \$, 12 999,17 \$ selon le cas, commençant le 1^{er} avril 1996 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25315

Gouvernement du Québec

Décret 394-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 *b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 481-95 du 5 avril 1995, la Régie ne peut, sans l'autorisation du gouverne-

ment, contracter un emprunt qui porte au-delà de 133 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Régie désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 108 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Régie a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 108 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par: